

**Commentaire relatif la modification du OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2013****Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimale et maximale ainsi que de la fortune ou du revenu sous forme de rente multipliée par 20 à partir duquel la cotisation maximale est due dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire.